

DGA/DC-2022-130  
DECISION DU MAIRE

**Objet : Signature d'une convention avec la Croix Rouge Française pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours pendant le forum de rentrée des associations le samedi 10 septembre 2022 au gymnase Gagarine**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2021-131 du 15 octobre portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** que la Commune organise un forum de rentrée des associations le samedi 10 septembre 2022 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de s'attacher les services d'un organisme agréé de sécurité civile ;

**Considérant** que l'association de la Croix-Rouge Française propose la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;

**DECIDE**

**Article 1 :** **Dé signer** une convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours pour le forum de rentrée du samedi 10 septembre 2022 au Gymnase Youri Gagarine à Trappes de 9h00 à 18h30 ;

**Article 2 :** Le coût de la prestation s'élève à **265 € T.T.C.**

**Article 3 :** Les crédits afférents à cette action sont prévus au budget de l'exercice en cours, chapitre 011, article 6288

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, le 2 JUIL. 2022

Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville solidaire !*